

Re Dominick Capital

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Dominick Capital Corporation

2019 OCRCVM 23

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 août 2019
Décision rendue le 16 août 2019
Motifs publiés le 6 septembre 2019

Formation d'instruction

Christopher Portner, président, Shaine Pollock et Cindy Tripp

Comparutions

Elissa Sinha, avocate principale de la mise en application

Ciro Mirabella, directeur de la conformité des finances et des opérations

Était présent :

Michael McIntosh, président et chef de la direction, Dominick Capital Corporation

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Le 16 août 2019, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a présenté à la formation d'instruction une demande visant à obtenir une ordonnance suspendant la qualité de membre de Dominick Capital Corporation (DCC) ainsi que des mesures accessoires (l'ordonnance), en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). La demande a été faite avec le consentement de DCC.

¶ 2 À la suite d'une audience tenue aux bureaux de l'OCRCVM à Toronto, la formation d'instruction a approuvé l'ordonnance, qui est jointe au présent document. Voici les motifs pour lesquels nous l'avons approuvée.

FAITS

¶ 3 Les faits pertinents pour l'ordonnance sont exposés dans la déclaration sous serment, datée du 9 août 2019, de Blaize Piacentini, chef de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM. Dans le cadre de ses fonctions, M. Piacentini est chargé de superviser la conformité des finances des courtiers

membres en Ontario, y compris DCC, remisier de type 3. Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL) est le courtier chargé de comptes de DCC.

¶ 4 En juin 2019, DCC a soumis son rapport financier mensuel pour mai 2019 selon lequel, au 31 mai 2019, DCC avait été classée au Niveau 2 du signal précurseur, comme le prévoit la Règle 30 des courtiers membres. Comme M. Piacentini l'a expliqué dans sa déclaration sous serment, le système du signal précurseur avertit l'OCRCVM lorsqu'un courtier membre éprouve des difficultés financières et lui permet de l'assujettir à une surveillance accrue.

¶ 5 Dans une lettre datée du 14 juin 2019, l'OCRCVM a confirmé que DCC avait été classée dans le système du signal précurseur étant donné que sa perte mensuelle de 111 000 \$ était trois fois supérieure à son capital régularisé en fonction du risque de 163 000 \$. Dans une lettre également datée du 14 juin 2019, DCC a admis les faits contenus dans la lettre de l'OCRCVM et a accepté de se conformer aux restrictions que celui-ci lui a imposées.

¶ 6 Le 2 août 2019, M. McIntosh, président et chef de la direction de DCC, a informé M. Piacentini par téléphone que DCC présenterait probablement une insuffisance de capital à la fermeture des bureaux le 6 août 2019. Le 6 août 2019, M. McIntosh a confirmé à l'OCRCVM que DCC présenterait une insuffisance de capital à la fermeture des bureaux et qu'elle ne disposait d'aucune source de capital qui lui permettait d'y remédier. La même journée, DCC a soumis son rapport quotidien sur le capital régularisé en fonction du risque indiquant une insuffisance de capital.

¶ 7 Le 9 août 2019, l'OCRCVM a publié un avis concernant une demande d'ordonnance préventive à l'encontre de DCC devant être présentée à une formation d'instruction de l'OCRCVM le 16 août 2019.

¶ 8 Au 9 août 2019, DCC avait environ 261 clients et un actif géré approximatif de 55 millions de dollars. Ces actifs sont détenus par VMBL. La formation d'instruction a examiné une copie de l'avis écrit que DCC avait fourni à tous ses clients pour les informer de la tenue d'une audience concernant la suspension de ses activités à titre de courtier en placement. La formation a aussi été informée qu'un avis semblable serait affiché sur le site Web de DCC. De plus, VMBL a informé M. Piacentini qu'elle maintiendra les comptes de DCC une fois que les activités de DCC à titre de courtier en placement auront été suspendues et nommera un représentant chargé de s'occuper des instructions relatives aux opérations de liquidation et du transfert des demandes des clients à DCC.

¶ 9 Dans sa déclaration sous serment, M. Piacentini a déclaré que, selon lui, l'insuffisance de capital présentée par DCC pose un risque de préjudice imminent aux clients de celle-ci, aux autres courtiers membres et à l'OCRCVM. De plus, cette insuffisance de capital indique qu'il y a un risque d'insolvabilité qui pose un risque financier aux clients de DCC et un risque d'atteinte à la réputation de l'OCRCVM et des autres courtiers membres.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

¶ 10 L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM énonce ce qui suit :

Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.

¶ 11 En vertu de l'alinéa 8212(2)(vii) des Règles consolidées, une formation d'instruction peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que la poursuite des activités du courtier membre pourrait exposer les clients, les investisseurs et d'autres personnes à un préjudice imminent parce que le courtier membre « éprouve des difficultés financières ou d'exploitation ».

¶ 12 Dans la situation décrite au paragraphe 11 ci-dessus, une formation d’instruction peut rendre l’ordonnance prévue à l’alinéa 8212(4)(i) suspendant la qualité de membre du courtier et, en vertu de l’alinéa 8212(4)(ii), l’assortir de conditions obligeant le courtier membre suspendu à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre courtier membre.

MOTIFS

¶ 13 L’obligation pour le courtier membre de maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro est absolue et sans réserve. Puisque DCC a reconnu que son capital régularisé en fonction du risque était inférieur à zéro et qu’elle ne disposait d’aucune source de capital additionnel, et qu’elle en a avisé l’OCRCVM, il était évident que la société était en difficulté financière et que son insuffisance de capital posait un risque de préjudice imminent à ses clients, aux autres courtiers membres et à l’OCRCVM. Dans les circonstances, et comme le prévoit le paragraphe 8214(4) des Règles consolidées, il était tout à fait approprié qu’une ordonnance soit émise le plus rapidement possible.

¶ 14 Selon les conditions énoncées dans l’ordonnance, DCC doit faciliter, à ses frais, le transfert ordonné des comptes de ses clients à VMBL, ou à un autre courtier membre si un client lui en donne la directive, et cesser immédiatement d’indiquer au public qu’elle est inscrite auprès de l’OCRCVM ou fournit des services de placement. DCC avait précédemment fourni à ses clients un avis écrit contenant des instructions à l’égard de leurs comptes. Le personnel de l’OCRCVM a confirmé à la formation d’instruction qu’il a approuvé le contenu de cet avis.

¶ 15 L’ordonnance interdit aussi à DCC d’exercer un certain nombre d’activités financières et exige, entre autres, qu’elle conserve tous ses livres et registres. Les restrictions imposées dans l’ordonnance sont semblables à celles imposées dans un certain nombre d’ordonnances de suspension précédentes¹ et permettent de protéger adéquatement les clients, les investisseurs, les autres courtiers membres, l’OCRCVM et le public.

¶ 16 Pour les motifs mentionnés ci-dessus, nous avons approuvé la délivrance de l’ordonnance.

Fait le 6 septembre 2019.

Christopher Portner

Shaine Pollock

Cindy Tripp

ANNEXE A

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE DEMANDE faite par le personnel de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue d’obtenir une ordonnance suspendant la qualité de membre de Dominick Capital Corporation (DCC) ainsi que des mesures accessoires a été instruite le 16 août 2019 à Toronto (Ontario) en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM (les Règles consolidées).

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l’appui de la demande, y compris la déclaration sous serment de Blaize Piacentini datée du 9 août 2019,

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations présentées par l’avocat représentant le personnel de l’OCRCVM et l’avocat représentant DCC,

¹ *Re All Group Financial Services*, 2017 OCRCVM 06; *Re Octagon Capital*, 2016 OCRCVM 02; *Re Edgecrest Capital*, 2015 OCRCVM 32; *Re Valeurs mobilières Northern Inc.*, 2013 OCRCVM 14; *Re Peregrine Financial Group Canada*, 2012 OCRCVM 43.

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. En vertu de l'alinéa 8212(4)(i) des Règles consolidées, la qualité de membre de l'OCRCVM de DCC est immédiatement suspendue.
2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(ii) des Règles consolidées, DCC doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné des comptes de ses clients à son courtier chargé de comptes Valeurs mobilières Banque Laurentienne, ou à un autre courtier membre si un client lui en donne la directive. DCC assumera tous les frais de transfert associés au transfert des comptes de ses clients.
3. En vertu de l'alinéa 8212(4)(iv) des Règles consolidées, DCC doit cesser immédiatement d'indiquer au public, sur son site Web, dans les médias sociaux ou par tout autre moyen, qu'elle est inscrite auprès de l'OCRCVM ou fournit des services de placement. DCC est autorisée à afficher sur son site Web une communication annonçant la suspension et informant les clients de la façon dont ils peuvent transférer leurs comptes, comme il est indiqué au paragraphe 2 de la présente ordonnance.
4. DCC doit se conformer à la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM pendant toute la période de suspension.
5. DCC n'est pas autorisée à exercer les activités énoncées à l'alinéa 3(iv) et à l'article 6 de la Règle 30 des courtiers membres jusqu'à ce que l'OCRCVM l'avise par écrit qu'il a mis fin à sa qualité de membre de l'OCRCVM conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance.
6. DCC doit soumettre son rapport financier mensuel (RFM) au plus tard 15 jours ouvrables après la fin du mois visé jusqu'à ce que l'OCRCVM l'avise par écrit qu'il a mis fin à sa qualité de membre de l'OCRCVM conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance.
7. DCC doit conserver tous les livres et registres, y compris les dossiers papier et électroniques qu'elle a en sa possession ou sur lesquels elle exerce un contrôle (notamment les serveurs informatiques, les lecteurs de disque dur et tout autre fichier de quelque forme que ce soit stocké par voie électronique) (les dossiers) durant une période de sept ans à partir de la date à laquelle le dossier a été créé, et doit, sur demande, mettre ces dossiers à la disposition du personnel de l'OCRCVM et de ses anciens clients dans un délai de cinq jours ouvrables ou dans tout autre délai fixé d'un commun accord.
8. DCC doit conserver les dossiers à son siège social situé au 133, rue Richmond Ouest, bureau 602, Toronto (Ontario) M5H 2L3, et ne les déménagera pas sans en avoir avisé au préalable l'OCRCVM et obtenu l'approbation écrite de ce dernier, approbation qui ne sera pas refusée de façon déraisonnable. DCC est responsable de tous les coûts associés à l'entreposage, au stockage et à la conservation de ses dossiers.
9. DCC doit payer toute cotisation impayée à l'OCRCVM et au Fonds canadien de protection des épargnants.
10. Une fois que l'OCRCVM sera convaincu que toutes les réclamations des clients présentées à l'encontre de DCC auront été réglées, son personnel pourra, à sa seule discrétion et sans en aviser cette dernière au préalable, prendre des mesures pour obtenir une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de l'OCRCVM de DCC.

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 août 2019.

Christopher Portner

Shaine Pollock

Cindy Tripp

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.